



CONVENTION DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE VENDEE EAU ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIE ET BOULOGNE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Vendée Eau dont le siège est situé 57 Rue Paul Emile Victor, 85036 La Roche-sur-Yon, représenté par Monsieur Jacky DALLET, 6^{ème} vice-président de Vendée Eau, dûment autorisé à la signature des présentes par la délibération n°2019VEE05BU13 du 13 Juin 2019, ci-après dénommé « **Vendée Eau** »

(Annexe n°1- Délibération n°)

D'une part,

ET

La Communauté de Communes Vie et Boulogne dont le siège est situé 24 rue des Landes, 85 170 Le Poiré sur Vie prise en la personne de Monsieur Guy PLISSONEAU, Président, agissant en cette qualité en vertu de la délibération ci-après dénommée « **la Communauté de Communes** »

(Annexe n°2- Délibération n°)

D'une part,

PREAMBULE

La retenue d'Apremont, propriété de Vendée Eau a pour usage principale la production d'eau potable (parcelle cadastrée 6AH63).

Sur la commune d'Apremont, la Communauté de Communes est gestionnaire de la plage attenante au plan d'eau (parcelle 6AH53).
Jusqu'en 2019, la plage d'Apremont était gérée par la commune d'Apremont sans convention avec Vendée Eau.

La gestion de la plage et de la zone de loisirs d'Apremont (selon le périmètre défini en annexe) a été transférée à la Communauté de Communes le 1^{er} janvier 2020 dans le cadre d'un transfert de compétence.

Par la présente, la communauté de Communes et Vendée Eau souhaitent formaliser l'autorisation d'accès à la zone de baignade dans la retenue par l'intermédiaire d'une convention de transfert de gestion dans les conditions prévues aux articles L2123-3 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parties s'accordent d'ores et déjà sur le fait que la conclusion de cette convention de transfert de gestion constitue une réponse transitoire pour la saison 2020.

Vendée Eau travaille en ce moment sur le cadrage juridique des activités sur ces plans d'eau. L'étude en cours permettra de proposer un nouveau cadre à la Communauté de communes pour 2021 qui devra prendre en compte la volonté d'équité de traitement entre les différents usages des retenues gérées par Vendée Eau.

Par ailleurs, sur le site d'Apremont, il existe également 2 activités de loisirs avec :

- M. BOISARD Michel Location pour une activité de location de canoës, pédalos, bateaux électriques, paddle et aquacycles qui dispose d'une convention avec Vendée Eau (convention de 5 ans renouvelable 2 fois par reconduction expresse jusqu'au 31 décembre 2033 maximum)
- SARL KS PARK pour une activité de téléski nautique, de Paddle-Polo et d'Aquapark qui dispose d'une convention avec Vendée Eau (convention de 5 ans renouvelable 2 fois par reconduction expresse jusqu'au 31 décembre 2029 maximum) et une convention avec la commune d'Apremont (convention de 5 ans renouvelable 2 fois par reconduction expresse jusqu'au 31 décembre 2029)

Ceci étant précisé, il est convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1- NATURE DU TRANSFERT DE GESTION ET PERIMETRE

Le transfert de gestion est conclu à raison de la superposition d'affectation constatée, les dépendances du domaine public objet de la présente convention étant en effet affectées à titre principal à une réserve destinée à la production d'eau potable et à titre accessoire au développement d'un certain nombre d'activités de loisirs.

La convention de gestion ne porte que sur l'affectation accessoire sus-décrite.

Dans ce cadre, le transfert de gestion est convenu exclusivement pour permettre à la Communauté de Communes de gérer, surveiller, développer les activités de loisirs limitativement énumérées à l'article 3- *Activités et installations autorisées* sur une partie du Lac d'Apremont.

Le périmètre est rapporté sur le plan annexé (périmètre de l'aire de baignade autorisée d'une surface d'environ 5 000m², et de la plage enherbée situés sur la parcelle 6AH63 sur une surface d'environ 1 500m²), sur une surface globale estimée à 6 500m².

(Annexe 3- Plan)

La Communauté de communes est gestionnaire des dépendances existantes sur ses propriétés ou celles de la Commune. Elle devra en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public et en respectant en particulier l'arrêté définissant les périmètres de protection.

Ce transfert de gestion n'est ni translatif de propriété ni constitutif de droit réel au profit de la Communauté de communes ou d'aucun de ses ayants-droit.

La présente convention concerne l'autorisation d'accès à la retenue au niveau de la zone de baignade délimitée sur la parcelle 6AH63, via la parcelle 6 AH 53, pleine propriété de la commune d'Apremont, mais gérée par la Communauté de communes depuis le transfert de compétence au 1er janvier 2020.

ARTICLE 2- DUREE

La convention prend effet à la signature par l'ensemble des parties. Sa durée est limitée à la saison estivale 2020, soit jusqu'à la date limite de démontage des installations, le 1^{er} novembre 2020.

Les parties conviennent en tout état de cause de se réunir au cours du dernier semestre 2020 pour établir le cadre juridique pérenne dans lequel aura vocation à s'inscrire l'autorisation d'accès à la retenue au niveau de la zone de baignade délimitée, objet de la présente convention

Les conditions relatives au terme de la présente convention sont décrites aux articles 11- *Remise en état des lieux* et 12- *Résiliation de la convention*.

ARTICLE 3- ACTIVITES AUTORISEES

Les activités suivantes sont autorisées :

- Baignade
- Aquapark

Les activités sont autorisées du 1^{er} avril au 30 octobre de 9h à 20h.

Les accès à la plage et aux activités sont sur des parcelles appartenant à la commune d'Apremont, mais gérées par la communauté de communes Vie et Boulogne (6 AH 53) par transfert de compétence.

La zone de baignade pour la plage et la zone d'activité de l'Aquapark (au sein de laquelle seront implantés les modules) devront être délimitées par la Communauté de communes (ou ses ayants droits) ; cette information devra être transmise à chaque usager de ces activités.

ARTICLE 4- ACCES AU PLAN D'EAU

La Communauté de communes (ou ses ayants-droits) est autorisée par la signature de cette convention à accéder au plan d'eau par la plage, pleine propriété de la commune.

L'accès n'est pas exclusif et ne supprime pas le droit de passage des autres usagers. En dehors de cet accès, la Communauté de communes (ou ses ayants-droits) ne pourra pas accéder au plan d'eau.

L'autorisation d'accès à la retenue pourra être retirée ou suspendue par Vendée Eau si les conditions sanitaires de l'eau ne sont pas satisfaisantes ainsi que lors des travaux d'entretien.

Vendée Eau se réserve le droit de réquisitionner la zone de baignade pour des manifestations aquatiques ou nautiques ainsi que pour des activités pédagogiques sous réserve qu'il en ait informé la Communauté de communes 1 mois auparavant.

L'utilisation de la retenue étant partagée, la Communauté de communes devra prendre toutes les mesures nécessaires permettant l'évolution des autres activités en toute sécurité.

Les branchements nécessaires et les consommations d'électricité en lien avec le développement des activités sus décrites sont à la charge de la Communauté de communes (ou de ses ayants-droits).

ARTICLE 5- PROTECTION DE LA RESSOURCE

Le nouvel arrêté préfectoral de révision du périmètre de protection du lac d'Apremont a été signé le 23 octobre 2019.

La plage d'Apremont étant située dans le périmètre de protection rapproché sensible, un certain nombre de prescriptions et interdictions y sont stipulées.

Il sera pris en compte l'ensemble des points suivants précisés par les services de l'Agence Régionale de Santé :

- L'arrêté de déclaration d'utilité publique interdit notamment « l'implantation d'habitats légers de loisirs (caravane, mobil-home,) et de constructions sans fondations (hormis celles rattachées aux habitations et les abris pour animaux) dans la bande des 50 mètres ». Les locaux assimilés à une construction sans fondation ne peuvent pas être ré implantés dans la bande des 50 mètres après leurs enlèvements en hiver.
- Cela ne concerne en rien les bâtiments existants avec fondations.
- Il interdit également le stationnement à moins de 10 m de la retenue
- La Communauté de communes (ou ses ayants-droits) pourra se rapprocher également de la DDCS pour apprécier les besoins en matériel de secours (sauvetage ou de secourisme).
- Elle pourra également se rapprocher des services de l'ARS pour être informée de la qualité des eaux de baignades ou toutes autres informations liées à la sécurité sanitaire du plan d'eau.

L'Arrêté préfectoral ARS PDL/DT/SSPE/2019/058/85 fixant les périmètres de protection de la retenue d'Apremont du 25 octobre 2019 sont annexés aux présentes.

Gestion du plan d'eau

Vendée Eau se réserve le droit de faire baisser le niveau du plan d'eau (panne sur l'installation hydraulique du barrage, besoin d'eau indispensable pour la distribution d'eau potable...). La retenue du barrage d'Apremont étant destinée avant tout à l'alimentation en eau potable de la population, le niveau du plan d'eau sera donc amené à baisser normalement pendant l'été et la Communauté de communes (ou ses ayants-droits) ne pourra en aucun cas se retourner contre Vendée Eau pour un quelconque préjudice causé par la baisse du plan d'eau. Vendée Eau demeure seul compétent pour la gestion de la retenue.

Modification des infrastructures du barrage d'Apremont

Pendant la durée de la convention, si Vendée Eau devait procéder à des travaux pour adapter son installation, la Communauté de communes (ou ses ayants-droits) ne pourra en aucun cas se retourner contre Vendée Eau.

Par mesure de sécurité, la Communauté de communes (ou ses ayants-droits) devra se conformer à la réglementation en vigueur pour l'usage des bateaux à moteurs thermique ou électrique.

Elle devra notamment respecter l'arrêté de DUP révisant les périmètres de protection qui implique que l'occupant devra utiliser un bateau à moteur électrique suffisamment puissant dans le cadre des opérations de sauvetage et des obligations d'encadrement dans un délai de 2 ans après la prise de l'arrêté révisant les périmètres de protection (paragraphe 3.5 de l'article 3 : mesures de protection).

ARTICLE 6- SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE

Toute réglementation existante ou à intervenir dans ce domaine devra être respectée.

ARTICLE 7- NUISANCES SONORES

Toute réglementation existante ou à intervenir dans ce domaine devra être respectée.

ARTICLE 8- GARDIENNAGE

La Communauté de communes (ou ses ayants-droits) fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de ses équipements, Vendée Eau ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols et détournements dont l'occupant pourrait être victime.

ARTICLE 9- TRAVAUX ET ENTRETIEN

L'exécution des travaux d'installation et/ou d'entretien sont à la charge de la Communauté de communes (ou ses ayants-droits) et sous sa responsabilité. Elle s'engage à n'utiliser que des matériaux inertes pour ces travaux afin de protéger la ressource en eau potable de la retenue du barrage d'Aprémont.

Si besoin, les installations et les équipements mis en place dans le cadre de la présente convention seront réalisés conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Par ailleurs, lors de la phase « travaux » et pour l'entretien des éventuelles infrastructures et celui lié à ses activités, la Communauté de communes (ou ses ayants-droits) s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la ressource, dans le respect de la réglementation en vigueur (en particulier dans le cadre du désherbage). **Aucun désherbage ne sera réalisé à l'aide de produits phytosanitaires.** L'entretien si besoin sera réalisé par désherbage thermique ou mécanique en prenant toutes précautions pour éviter toute pollution de la retenue.

La Communauté de communes (ou ses ayants-droits) devra prendre note des prescriptions du nouvel arrêté de révision de Périmètres de Protection autour de la retenue du barrage d'Aprémont. Si ces prescriptions engendrent des modifications ou des aménagements, ceux-ci seront totalement pris en charge par la Communauté de communes (ou ses ayants-droits).

Elle s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien. Elle devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à sa disposition ou nuire à leur bonne tenue. Elle devra maintenir en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée des présentes, ses installations conformément aux règles de l'art, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité de manière notamment à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation et au fonctionnement des équipements appartenant à d'autres occupants.

En cas de retard par la Communauté de communes (ou ses ayants-droits) à exécuter ses obligations visées au présent article, Vendée Eau pourra faire réaliser les réparations locatives, après mise en demeure, lesdites réparations étant réalisées aux frais, risques et périls exclusifs de l'occupant et sous réserve de tous droits et recours de Vendée Eau. En dehors des travaux de maintenance ordinaire, un accord préalable écrit de Vendée Eau devra être obtenu par la Communauté de communes (ou ses ayants-droits) avant tous nouveaux travaux ou avant toute modification que la Communauté de communes (ou ses ayants-droits) souhaiterait apporter aux installations pendant toute la durée de la convention.

En cas de modification importante de l'installation, travaux importants (protection de berges) la Communauté de communes (ou ses ayants-droits) devra au préalable solliciter l'autorisation à Vendée Eau pour réaliser ces travaux. Une déclaration des travaux sera à réaliser auprès des services de la Police de l'Eau de la DDTM.

ARTICLE 10- RESPONSABILITE - ASSURANCE

La Communauté de communes (ou ses ayants-droits) devra souscrire ou bénéficier d'une assurance Responsabilité Civile pour tous les risques qui pourraient être encourus par des tiers. Elle adressera copie de son attestation d'assurance à Vendée Eau dans les 8 jours suivant la notification de la présente convention.

La Communauté de communes (ou ses ayants-droits) demeure entièrement et seule responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation et l'exploitation des activités définies à l'article 3 *Activités et structures autorisées*.

La Communauté de communes (ou ses ayants-droits) aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

La Communauté de communes (ou ses ayants-droits) et leurs assureurs renoncent à exercer tout recours contre Vendée Eau et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes.

ARTICLE 11- REDEVANCE DOMANIALE

Le transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

ARTICLE 12- REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'issue normale ou anticipée de la convention, le bénéficiaire remettra les lieux en leur état initial.

Sauf à ce que Vendée Eau en souhaite le maintien et l'ait exprimé de façon non équivoque, les ouvrages, constructions et installations devront être enlevés **au plus tard le 1^{er} novembre 2020**, que leur mise en place soit du fait ou non du bénéficiaire.

A défaut, Vendée Eau utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des ouvrages, constructions et installations.

En cas de défaillance de la part de la Communauté de communes (ou de ses ayants-droits) et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans

effet, Vendée Eau se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 13- RESILIATION DE LA CONVENTION

Chacune des parties pourra mettre fin par anticipation à la présente convention moyennant un préavis minimal de 3 mois avant la fin de l'échéance.

En l'absence de réponse de l'autre partie dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception, la dénonciation sera réputée acceptée.

Les dispositions de l'article 11 *Remise en état des lieux* s'appliquent.

ARTICLE 14- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de contestation dans l'application de la présente convention, la partie la plus diligente peut demander l'arbitrage du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 15- ENGAGEMENT DE L'OCCUPANT

La Communauté de communes reconnaît expressément avoir pris connaissance de l'ensemble de ces dispositions, qu'elle accepte sans réserve et s'engage à respecter.

ANNEXES

1. Délibération n°
2. Délibération n°
3. Arrêté préfectoral ARS PDL/DT/SSPE/2019/058/85 fixant les périmètres de protection de la retenue d'Apremont du 25 octobre 2019 et ses annexes.
4. Périmètre de la zone de loisirs gérée par la Communauté de communes

Fait en deux exemplaires originaux,

A La Roche-sur-Yon, le Pour Vendée Eau Le Président Jacky DALLET	Au Poiré sur Vie, le Pour la Communauté de communes Le Président Guy Plissonneau

